

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 18000142****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. B.

c/ commune de Paris

Mme Isabelle Rioux  
Rapporteur**La commission du contentieux du stationnement  
payant****2ème chambre**Audience du 27 novembre 2018  
Décision du 11 décembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires, enregistrés les 19 février 2018, 16 mars 2018 et 6 novembre 2018, M. B. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 4 janvier 2018 par la commune de Paris (75010).

Il soutient qu'il n'est pas redevable du forfait de post-stationnement en l'absence de marquage au sol du caractère payant du stationnement à l'emplacement occupé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juillet 2018, la commune de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- en application de l'arrêté 2017 P 1620 du 15 décembre 2017, le stationnement dans la rue de Valenciennes est payant au titre des voies ou tronçons appelés « voies mixtes » ;
- le requérant n'apporte pas la preuve de l'absence de toute signalisation établissant le caractère payant de la zone en cause.

Par une ordonnance du 22 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 12 novembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- l'arrêté n° 2017 P 1620 du maire et du préfet de police de Paris du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rioux, premier conseiller,
- les observations de Me Girard, représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 2333-120-2 du code général des collectivités territoriales : « *Dans le respect des règles prévues par le premier alinéa de l'article R. 411-25 du code de la route, les emplacements sur voirie soumis au paiement de la redevance de stationnement font l'objet d'une signalisation horizontale ou verticale ou les deux à la fois qui indique que le stationnement y est payant.* ». Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes : « (...) / *La nature des signaux, leurs conditions d'implantation, ainsi que toutes les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière et autoroutière sont fixées dans une instruction interministérielle, composée de neuf parties, prise par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que l'indication du caractère payant du stationnement, qui constitue une garantie essentielle donnée au redevable, doit être réalisée par une signalisation soit horizontale, soit verticale, soit les deux à la fois, apposée dans les conditions prévues par les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié. Contrairement à ce que soutient la commune de Paris, la circonstance qu'elle ait, par arrêté n° 2017 P 1620 du 15 décembre 2017, soumis à redevance de stationnement des emplacements de stationnement situés dans la rue de Valenciennes, ne saurait la dispenser du respect de cette obligation de signalisation.

2. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) / *Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (...)* ». Il résulte de ces dispositions que toutes les conditions matérielles du défaut de paiement constaté dans l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté sont présumées réunies. Par suite, il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur cet avis de paiement d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné et, le cas échéant, à établir l'absence de signalisation du caractère payant du stationnement.

3. M. B. produit des photographies, qu'il soutient avoir prises le jour de l'apposition de l'avis de paiement, sur lesquelles n'apparaît aucun marquage au sol du caractère payant des emplacements de stationnement situés rue de Valenciennes. Toutefois, s'il indique qu'aucun panneau d'interdiction de stationner n'était apposé en entrée de rue, il n'établit ni même n'invoque l'absence de signalisation verticale indiquant le caractère payant des emplacements. Par suite, le moyen tiré de l'absence de signalisation du caractère payant de l'emplacement occupé doit être écarté.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. B. doit être rejetée.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. B. et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2018 à laquelle siégeaient :

- Mme Mège, président,
- Mme Rioux, premier conseiller,
- M. Crosnier, premier conseiller

Lu en audience publique le 11 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

**Isabelle Rioux**

**Christine Mège**

Le greffier,

**Fabienne Raymond**

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier